

Gouvernement du Québec

Décret 1599-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 29 juillet 2019, l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, approuvé par le décret numéro 621-2019 du 19 juin 2019, afin que les paramètres de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, pour les résidents du Québec s'harmonisent avec ceux de la prime au travail mise en place par le gouvernement du Québec en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans son budget de 2021, la bonification de l'Allocation canadienne pour les travailleurs à compter de l'année d'imposition 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, qui remplacera l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs conclu en 2019, permettant, pour les résidents du Québec, de restructurer l'Allocation canadienne pour les travailleurs bonifiée afin de conserver l'harmonisation de cette allocation à la prime au travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76208

Gouvernement du Québec

Décret 1601-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge Pierre Labbé a pris sa retraite le 2 décembre 2021 et que la juge Nancy Moreau prendra sa retraite le 1^{er} janvier 2022;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 3 janvier 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Pierre Labbé et madame Nancy Moreau, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 3 janvier 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76209